



# **PROJET DE DÉCRET VISANT À RÉFORMER L'EXERCICE DU POUVOIR DES CITOYENS, DE LEURS ASSEMBLÉES ET DE LEUR GOUVERNEMENT.**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Après plus de deux-cent ans de parlementarisme représentatif, un constat s'impose : ce système, censé tirer sa légitimité du consentement des électeurs, semble instituer structurellement et de manière insidieuse la monopolisation du pouvoir par une classe de professionnels de la politique. Cette élite politicienne intrinsèquement formatée par des échéances électorales est condamnée à se borner à des politiques à court terme, dans un contexte où celles-ci ne suffisent plus à faire face aux enjeux de demain. Cette situation conduit certains citoyens et élus à questionner les fondements de ce système.

Ce que remet en cause ce projet de décret, c'est la légitimité même du parlementarisme représentatif et son outil : l'élection. Car, si à petite échelle, l'élection semble effectivement constituer un outil légitime d'expression démocratique, à grande échelle l'élection en devient son antithèse. Pourquoi ? Parce que deux conditions essentielles à la démocratie disparaissent de fait. D'une part, il est pratiquement impossible pour la plupart des citoyens de se porter candidat, d'autre part, il est difficile de connaître réellement les qualités et les intentions des candidats sans les connaître personnellement. Ces deux conditions sont cependant essentielles pour qu'une élection puisse être qualifiée de démocratique.

Pour remédier à cette paralysie institutionnalisée, pérenniser l'existence d'une communauté de citoyens et répondre à leurs préoccupations, le présent projet de décret propose d'instaurer des institutions à la fois justes et efficaces, réformant le moyen de désignation de nos décideurs politiques afin de confier le pouvoir aux individus considérés unanimement comme étant les plus à même d'en être détenteurs. Ce décret instaure également un contrôle citoyen permanent, représentatif et participatif, tirant par là son imparable légitimité.

Par le biais de la mise en place de contre-pouvoirs à chaque pouvoir, le Titre premier de ce décret prémunit les citoyens contre les abus de pouvoir : il précise les règles de fonctionnement des assemblées, notamment la publicité des débats et les dispositions encadrant les sollicitations d'audition des personnes extérieures aux assemblées (avis d'experts ou de militants).

Si le Titre premier expose les principes généraux, le Titre II, lui, présente le mode de constitution de ces deux assemblées. Il instaure une désignation des assemblées permettant un équilibre harmonieux entre besoin de stabilité et remise en question perpétuelle (réflexivité). La continuité est assurée au moyen de la cooptation d'un tiers des assemblées et la rotation des charges citoyennes grâce aux modalités particulières de renouvellement de chaque assemblée. Le mode de désignation par tirage au sort donne à chacun l'égale opportunité de participer au pouvoir démocratique. Des critères de représentativité ont été mis en place afin d'assurer la pluralité et la diversité de l'échantillon. L'assemblée des sages se veut quant à elle être le lieu de discussion entre les personnes unanimement reconnues comme étant les plus à même de détenir la



puissance publique. Enfin ce deuxième Titre, fixe le montant des indemnités, afin que celui-ci ne soit ni source de motivation, ni frein à l'accession aux différentes fonctions.

Il revient au Titre III d'établir le processus de discussion législative entre les deux assemblées ainsi que le mécanisme d'adoption des normes. Cette architecture permet de garder l'émulation dialectique que l'on retrouve dans un système bicaméral, tout en protégeant le citoyen d'aujourd'hui mais aussi de demain et d'après-demain contre les décisions prises précipitamment sans l'aval des sages. Le second chapitre se penche sur la nature et l'exercice du pouvoir exécutif. Au moyen du mandat impératif, il définit le pouvoir du gouvernement, chargé de mener les actions sous contrôle du parlement, dont le rôle, outre celui de promulguer les lois est de contrôler, vérifier et questionner l'action du gouvernement.

Pour finir, le Titre IV définit le référendum d'initiative citoyenne, ultime rempart des citoyens lorsqu'ils jugent dans leur majorité que le pouvoir normatif ou exécutif n'agit pas conformément à la mission qui leur a été confiée par la communauté des citoyens.

En conclusion, ce décret se veut être un nouveau cadre à l'exercice du pouvoir. Un cadre juste et équilibré qui stimule et encourage l'émulation, la recherche du consensus et la responsabilisation. Sa finalité n'est autre que de créer les conditions pour que la communauté de citoyens puisse réellement jouir et entretenir son autonomie politique.



## **TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **Article Premier**

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par « citoyen » : toute personne de nationalité péjgonienne, majeure et jouissant de ses droits civils et politiques.

### **Article 2**

§1. Nul ne peut exercer une fonction au sein de la puissance publique qu'il a lui-même instituée.

§2. Nul ne peut être membre de plus d'un organe public à la fois, à l'exception du cumul d'un mandat de conseiller communal.

§3. Nul ne peut exercer une fonction au sein de la puissance publique en situation de conflit d'intérêt.

§4. Le non respect de l'un de ces principes relève de l'abus de pouvoir. L'abus de pouvoir est un crime imprescriptible qui relève de la compétence de la Cour d'assises.

### **Article 3**

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l'Assemblée des citoyens et l'Assemblée des sages, conformément au Titre II, qui, ensemble, forment le Parlement.

### **Article 4**

Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement sous le contrôle du parlement, dans les limites du mandat impératif défini au titre III.

### **Article 5**

Les travaux et rapports publics seront rendus accessibles à tous les citoyens par tous les moyens de communication mis à leur disposition.

### **Article 6**

Quiconque peut déposer une requête motivée afin de s'exprimer devant un organe public.

Les requérants et intervenants externes soutenus par au moins un vingtième des membres desdits conseils, assemblées ou commissions peuvent s'exprimer devant celles-ci.

### **Article 7**

Toute révision de la Constitution est soumise au référendum citoyen, selon les modalités décrites au titre IV.



## **TITRE II – DES ASSEMBLÉES**

### **CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS**

#### **Article 8**

- §1. L'Assemblée des citoyens est constituée de 387 députés.
- §2. 258 députés sont désignés par un tirage au sort parmi les citoyens.
- §3. 129 députés sont cooptés au sein de l'Assemblée sortante pour un second mandat.
- §4. Le mandat de député est accordé pour 2 ans et n'est renouvelable qu'une fois.

#### **Article 9**

- §1. La désignation par tirage au sort des députés visée par le §2 de l'article 8 s'effectue en respectant des quotas d'âge, de sexe, d'origine provinciale et de revenu représentatifs de la communauté des citoyens.
- §2. Tout citoyen désigné par le sort peut refuser la charge qui lui est confiée. Un suppléant est alors désigné par un nouveau tirage au sort, respectant la même procédure. Cette procédure est répétée jusqu'à la désignation d'une Assemblée complète.

#### **Article 10**

Chaque député jouit d'un logement à l'hôtel des parlementaires et d'une indemnité mensuelle correspondant à la moitié de son salaire au moment du tirage au sort, augmenté du salaire minimum. L'indemnité est plafonnée au salaire minimum multiplié par cinq.

### **CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLÉE DES SAGES**

#### **Article 11**

- §1. L'Assemblée des sages est constituée de 77 membres.
- §2. Le mandat de sage est accordé pour trois ans, renouvelable aux conditions définies aux paragraphes 4 et 5.
- §3. 39 des 77 sages sont désignés par sélection dont les modalités sont régies par l'article 12.
- §4. Tous les trois ans, 38 sages sont désignés par cooptation au sein de l'Assemblée sortante. Un sage ne peut exercer plus de trois mandats, sous réserve de l'exception prévue au §5.
- §5. Toute reconduction supplémentaire doit être soutenue par 69 sages de l'Assemblée sortante et être approuvée par l'Assemblée des citoyens.



## **Article 12**

§1. La commission de sélection des sages est composée de 21 élus provenant de l'Assemblée des citoyens et de 20 élus issus de l'Assemblée des sages.

§2. Cette commission est chargée de recruter les individus dont les actions et la vie démontrent des qualités d'honnêteté, de sagacité, de sagesse et de clairvoyance exceptionnelles en faveur de l'intérêt commun. Elle est également chargée de définir les modalités de sélection des sages parmi les candidats.

§3. Pour être candidat sage, il faut bénéficier du soutien d'un ancien sage ou de trente citoyens et être détenteur d'un extrait de casier judiciaire vierge.

## **Article 13**

Chaque sage jouit d'un logement à l'hôtel des parlementaires et d'une indemnité mensuelle correspondant à la moitié de son salaire au moment de sa sélection, augmenté du salaire minimum. L'indemnité est plafonnée au salaire minimum multiplié par dix.

# **TITRE III – DES POUVOIRS**

## **CHAPITRE I : DU POUVOIR LÉGISLATIF**

### **Article 14**

§1. Toute proposition de norme adoptée ou amendée par l'une des deux Assemblées est soumise à la seconde qui a 90 jours pour statuer.

§2. Une proposition de loi qui est approuvée par les deux chambres est adoptée.

§3. En l'absence de réponse, la proposition est adoptée par le Parlement.

§4. Si la proposition est amendée plus d'une fois par chaque Assemblée, une commission paritaire parlementaire peut, d'un commun accord, allonger à tout moment les délais d'examen prévus au §1. A défaut de majorité dans les deux composantes de la commission, celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 15**

§1. En l'absence de consensus et si une majorité au sein de l'Assemblée des citoyens en fait la demande, l'adoption de la norme est soumise à référendum.

§2. L'Assemblée des sages a la possibilité de retarder le référendum de 5 ans maximum. Cette procédure entraîne la dissolution de l'Assemblée des sages et l'impossibilité pour les sages de pouvoir se porter à nouveau candidats pendant cette période.



## **CHAPITRE II : DU POUVOIR EXÉCUTIF**

### **Article 16**

Sont reconnus les ministres, mandataires impératifs ;

- ils mènent les actions définies dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises définies par l'Assemblée des sages auxquelles ils ne peuvent déroger,
- ils répondent de l'exercice de leur mandat devant le parlement.

### **Article 17**

Le Parlement se réunit au minimum deux fois par mois pour ;

- promulguer les normes adoptées par les deux Assemblées, questionner, vérifier et contrôler l'action des ministres et, au besoin, révoquer ou récuser les mandataires,
- approuver la reddition des comptes, une fois les mandats impératifs échus.

## **TITRE IV : DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE**

### **Article 18**

Une initiative citoyenne soutenue par au moins 1 pc. des citoyens peut saisir les Assemblées législatives afin de déposer une proposition normative ou soumettre une question politique non-normative à l'ensemble des citoyens par référendum.

### **Article 19**

La procédure se déroule comme suit :

§1. Le comité initiateur présente la nature de la proposition ou de la question au Parlement.

§2. Dans le cas d'une proposition normative, le contrôle de constitutionnalité de la proposition est ensuite assuré par des experts juridiques indépendants. Le comité dispose alors de 6 mois pour présenter la proposition définitive aux deux Assemblées.

§3. La question ou la proposition finale est discutée puis votée au Parlement. Si le texte est rejeté mais reçoit le soutien d'au moins 3 sages ou de 15 députés, un référendum est organisé nonante jours après sa validation.

§4. Durant cette période, le comité initiateur, l'Assemblée des citoyens et l'Assemblée des sages disposent d'un temps de parole égal dans les médias au sujet du référendum.



## **Article 20**

§1. Une proposition soumise à référendum qui remporte la majorité des suffrages est promulguée.

§2. Une majorité spéciale de deux tiers est nécessaire pour la révision des articles de la Constitution.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 21**

Le présent décret entre en vigueur le 1 janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2012,

*Pour le gouvernement du Parlement Jeunesse,*

**Pierre-Yves RYCKAERT,**

Ministre des Réformes Institutionnelles.